ESSAI

SUR LE

RÉGIME FINANCIER DE LA FLANDRE

AVANT

L'INSTITUTION DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LILLE

PAR

Raymond RICHEBÉ

A V O C A T ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES

INTRODUCTION

1º BUT DE LA THÈSE.

Ce travail est destiné à former la préface d'une histoire détaillée de la Chambre des comptes de Lille, instituée en 1386. Il a pour but de montrer quelle était, avant cette date, l'organisation financière du comté de Flandre.

2º SOURCES.

A, Archives. — Les dépôts qui ont été consultés sont les archives du département du Nord, celles du royaume de Belgique, celles de la province de Flandre orientale à Gand et la Bibliothèque Nationale. On s'est surtout attaché à l'étude attentive des comptes, où l'on saisit beaucoup mieux que dans les chartes tous les rouages de l'administration financière d'un pays.

B, Imprimés. - Il n'existe aucun ouvrage d'ensemble

sur les finances de la Flandre. On n'a trouvé à utiliser que des monographies relatives à certains points particuliers.

PREMIÈRE PARTIE

DOMAINE DES COMTES DE FLANDRE

Avant d'exposer l'organisation financière de la Flandre, il a paru nécessaire de rappeler brièvement les principales modifications qui ont été apportées aux limites de ce pays depuis sa constitution en comté jusqu'à son annexion aux États de la maison de Bourgogne. Les plus importants des faits énumérés sont ceux qui suivent. — Réunion au domaine des pays d'Alost, de Waes et des Quatre-Métiers (Flandre impériale). - Cession d'Arras, Saint-Omer, Aire, Hesdin, Bapaume (Artois). — Acquisition des châtellenies de Cassel, de Bruges, de Bailleul, de Bourbourg et de Gand. — Abandon au roi de France des villes, châtellenies et bailliages de Lille, Douai et Béthune (Transport de Flandre). — Don des villes et territoires de Cassel, Bourbourg, Bergues, Gravelines et Warneton en apanage à Robert de Flandre. - Rétrocession de Lille, Douai et Orchies (Flandre wallonne).

DEUXIÈME PARTIE

REVENUS DU DOMAINE

1º Revenus fixes. — Cette catégorie comprend : A, les rentes privilégiées dites de briefs ou d'espier (spyckerrenten), dont l'origine est antérieure à l'établissement du régime féodal; B, les rentes domaniales ordinaires; C, la rente de 10.000 livres tournois, dite

du transport, cédée en 1312 par le roi de France au comte de Flandre, moyennant l'abandon de Lille, Douai et Béthune; D, la nouvelle rente, imposée à diverses villes flamandes en 1328, à la suite de la bataille de Cassel.

2° Revenus éventuels. — Les principaux étaient le produit des droits féodaux proprement dits, celui des droits de justice et celui des impôts.

TROISIÈME PARTIE

DÉPENSES

- 1° Dépenses fixes. Elles peuvent toutes se ranger sous les deux rubriques suivantes : A, rentes féodales hypothéquées sur le domaine (feoda); B, aumônes perpétuelles (eleemosynæ).
- 2º Dépenses variables. Il y a lieu de distinguer : A, les dépenses d'hôtel : services de l'hôtel, chambre aux deniers, séjour (entretien de l'écurie du comte) et livrée (distributions périodiques d'étoffes et de four-rures); B, les réparations et travaux faits aux châteaux et aux palais; C, les dépenses diverses moins importantes : gages et pensions à vie, présents, paiement des gens de guerre, frais d'examen des comptes, etc.

QUATRIÈME PARTIE

GESTION FINANCIÈRE

1º Perception des rentes dites de « briefs » ou d' « espier ». — A l'origine du comté de Flandre, la plupart des revenus du domaine étaient payés en

nature au souverain, en raison de la rareté du numéraire. Ils étaient perçus au moyen de rôles appelés briefs et versés dans des magasins nommés espiers, lardiers, vacqueries, suivant que les redevables avaient à s'acquitter en grains ou en bestiaux. Les bureaux de recette où l'on payait en deniers étaient plus spécialement désignés sous les noms de cens, échiquiers ou simplement briefs. Mais ces dénominations n'ont rien d'absolu. Dans la partie du territoire qui appartenait au comte, il existait une quarantaine de dépôts de ce genre. A la tête de chacun se trouvait un préposé (spicarius) chargé d'encaisser les revenus qui avaient été attribués à sa recette. Les redevances, levées sur les contribuables (parsonniers ou volghers) par des collecteurs responsables solidairement, les hoofdmans, étaient remises par ceux-ci à des intermédiaires : les ammans, qui, à leur tour, devaient les faire parvenir au receveur de l'espier. Ce dernier était tenu d'acquitter les rentes et aumônes assignées à perpétuité sur sa recette. Il avait, en outre, à rendre compte de sa gestion chaque année, suivant un formulaire à peu près invariable, le gros brief (groote brief), dans une assemblée générale de tous les receveurs du domaine, la haute-rennengue (hoofdredeninghe). Là encore, sur un état de tous les revenus domaniaux qui avait été dressé à l'avance, la renenghelle, on déduisait du produit net de chaque recette certaines assignations temporaires ou provisoires. - A partir du xiiº siècle, on remarque une tendance à la transformation en rentes pécuniaires des redevances exigibles en nature. Un peu plus tard, on voit mêmes certains receveurs convertir leur office en un fief héréditaire : ils prennent à leur compte les profits et les pertes et ne sont plus tenus envers le souverain qu'au paiement d'une rente invariable en numéraire. — L'évaluation en deniers des

redevances en nature se faisait d'après une mercuriale annuelle, le cop de l'espier, dont l'usage est encore conservé de nos jours à Lille pour les arrentements. — Les comptes des receveurs de briefs offrent le détail des recettes et des dépenses portées en bloc sur les gros briefs de la rennengue. Ils sont une mine inépuisable de renseignements pour l'étude des noms de familles et de localités.

- Watergravie et moermaitrise. Ces offices, quoique distincts et primitivement séparés, sont réunis dans la première moitié du xive siècle, puis de nouveau disjoints en 1367. — Le watergrave (comte des eaux), officier chargé d'inspecter les digues et les wateringues, encaissait au profit du comte de Flandre le produit des rejets de la mer, celui de la vente des épaves et de la concession des moulins, le revenu des immeubles échus au comte par la mort des bâtards et des étrangers, celui des tonlieux, écluses, pêcheries et terrains vagues non affermés, enfin les sommes provenant de la vente des biens des suicidés, des compositions pour certains délits et des amendes pour contraventions à la police des cours d'eau. Il avait à payer les pensions assignées sur la watergravie et les gages de ses employés. — Le moermeester (maître des moeres) était chargé de l'exploitation des tourbières. Il payait le traitement de ses valets, celui de son greffier et les réparations nécessaires aux canaux.
- 3º Perception des revenus domaniaux ordinaires. Le domaine ordinaire des comtes de Flandre comprenait des terrains bâtis ou non, des rentes perpétuelles acquises de diverses manières, des droits seigneuriaux de toute nature, en un mot tous les revenus du comté qui n'avaient pas été aliénés et qui n'étaient pas soumis au régime particulier des espiers. Parmi ces

biens, les uns, les plus importants, étaient gérés pour le souverain et en son nom par des receveurs révocables, les autres étaient affermés. — Les premiers, appelés « grands membres de Flandre » ou « rentes hors rennengue » ont, à peu près seuls, donné lieu à des comptes spéciaux. (Comptes des domaines ordinaires, comptes des tonlieux.)

4º Recette des reliefs de fiefs. — Le droit de percevoir les reliefs des fiefs dans toute l'étendue de la Flandre appartenait aux Templiers depuis 1128. Il est racheté en 1365 par le comte Louis de Male aux Hospitaliers, leurs ayants cause, mais seulement pour la partie du comté qui n'avait pas été cédée à la France. On crée alors douze receveurs chargés d'encaisser cette catégorie de revenus.

5º Rôle des officiers de justice au point de vue financier. — Les baillis, fonctionnaires chargés de représenter le comte devant les tribunaux, percevaient à son profit le produit des droits sur la vente des fiefs, celui des amendes et celui des successions mobilières de bâtards ou d'étrangers. — Le souverain-bailli de Flandre, officier dont les attributions furent exercées jusqu'en 1372 par le receveur général, touchait, dans tout le comté, les sommes provenant des compositions pour cause de bannissement, de condamnation à une peine capitale ou de mise en accusation, et le produit de la vente des terres confisquées.

6° Receveurs des forsaitures et des confiscations. — Ces officiers ne formaient pas une institution permanente. On les établissait, quand, par suite d'évènements particuliers, les officiers de justice ne suffisaient pas à leur besogne habituelle. — Leurs comptes sont utiles pour l'histoire politique de la Flandre.

7º Maitres des monnaies. — Le produit du droit appartenant au comte sur la fabrication des monnaies est d'abord affermé comme celui de la plupart des autres droits seigneuriaux. Ce système ayant été reconnu défectueux, on le remplace au xiv° siècle par une exploitation directe, dont les agents, presque tous lombards, s'appellent « les maîtres des monnaies ». Ces fonctionnaires encaissent les sommes revenant au souverain et payent toutes les dépenses afférentes soit à la fabrication, soit à l'essayage des monnaies.

8º Recette générale de Flandre.

- A. Historique de cette institution. Les fonctions de receveur général de Flandre, conférées en 1089 au prévôt de Saint-Donatien de Bruges, cessent bientôt d'être exercées effectivement par lui. Dès la fin du xmº siècle, elles sont confiées à des commis révocables à volonté. Au commencement du xmº siècle, la recette générale est affermée, mais les malversations du receveur Thomas Fin font bientôt reprendre l'ancien système. En 1361, le ressort de cette administration est étendu aux seigneuries de Malines et d'Anvers. En 1372, elle est divisée en deux départements : Oost-Flandre et West-Flandre. Mais, en 1375, on rétablit un receveur unique. Celui-ci, chargé en 1384 de percevoir les revenus du comté d'Artois, prend, alors seulement, le titre de receveur général.
- B. Attributions du receveur. Il est chargé de centraliser tous les revenus du comte et de payer toutes ses dépenses. Il donne à bail l'exploitation des domaines et la perception des impôts, peut contraindre par corps les débiteurs récalcitrants, et fait rentrer les recettes arriérées. Ses comptes, les plus importants de tous, offrent un tableau exact et complet de la situation financière du pays.

- 9° Administration de l'hôtel, des travaux publics ou privés et des guerres.
- A. Hôtel. Les grands officiers héréditaires de l'hôtel ne sont qu'au nombre de cinq : le chancelier, le connétable, le chambellan, le grand-bouteiller et le sénéchal. Les principaux officiers inférieurs sont : les deux bouteillers en service ordinaire, les deux maréchaux, le panetier, le bankeman (chef des cuisines), le saucier et le charpentier. — La comptabilité est tenue par le clerc des briefs de l'hôtel : les recettes se composent des versements opérés par le receveur général, les dépenses sont payées sur états justificatifs dont les rubriques correspondent aux divers services. — Un fonctionnaire spécial, le maître du séjour, est préposé à l'entretien des chevaux et des écuries. Sa caisse est alimentée, en partie par le receveur général, en partie au moyen d'assignations faites sur des recettes particulières. Il doit payer les gages des valets d'écurie, acheter le fourrage et se procurer les accessoires nécessaires (sellerie, lormerie, etc.).
- B. Travaux publics. Les travaux de quelque importance, faits aux places fortes, aux ponts, aux canaux, donnent lieu à la nomination de préposés dont les comptes présentent le détail des sommes employées, les gages des ouvriers et le prix des matériaux. Il en est de même pour les réparations au palais et châteaux du comte.
- C. Guerres. En cas de guerre, on institue des trésoriers qui ont à rendre compte des sommes à eux confiées et des dépenses par eux effectuées.

CINQUIÈME PARTIE

CONTROLE DE LA COMPTABILITÉ

Avant 1386, il y avait en Flandre deux catégories de personnes chargées de surveiller la gestion des officiers de finance : les hauts-renneurs d'une part, les députés aux comptes de l'autre. Ils ont donné naissance à la chambre des Rennengues (kamer van redeninghen) et à la Chambre des comptes (kamer van rekeninghen).

1º La cour des hauts-renneurs, origine de la Chambre $des\ Rennengues. -- Les hauts-renneurs (hoofdredenaers)$ n'étaient autres que les receveurs des briefs et espiers. Ils se constituaient chaque année en collège dans une des principales villes de Flandre, à époque fixe, et sous la présidence du prévôt de Saint-Donatien de Bruges, ou, à son défaut, du plus ancien et du plus expérimenté d'entre eux. - L'existence de cette assemblée est antérieure au xiº siècle. - Elle avait : 1º à vérifier les comptes de tous les receveurs, engagistes et fermiers du domaine, y compris ceux des renneurs eux-mêmes, ceux du watergrave, du moermaître et des châtelains, ceux des receveurs de forfaitures, de tonlieux et de reliefs; 2° à statuer, soit en premier ressort, soit en appel des rennengues locales, sur toutes les actions, réelles et personnelles, concernant la perception des revenus du comte en Flandre, et les fonctionnaires qui en étaient chargés. — On ne pouvait appeler de ses jugements que devant les grands officiers de l'hôtel. - Le pouvoir central était représenté auprès de la cour des hauts-renneurs parl un bailli, qui était chargé de mettre l'action judiciaire en mouvement A partir de 1360, le comte nomme, en outre, avant chaque séance, une commission de six, puis de sept membres, chargée de le remplacer devant les hauts-renneurs, et délègue, également chaque année, un procureur dont le rôle est de veiller à la conservation de ses droits. — Cette intervention de l'autorité souveraine tend à régulariser de plus en plus l'antique institution des renneurs. En 1385, ceux-ci fixent définitivement à Lille le siège de leurs réunions, ce qui achève de leur imprimer le caractère d'un corps constitué. Ce corps prend le nom de la Chambre des Rennengues.

2º Les députés aux comptes, origine de la Chambre des comptes de Lille. - Par une suite de démembrements analogues à ceux qui ont affecté le grand conseil du roi de France, on voit se détacher successivement de celui du comte de Flandre (curia comitis) plusieurs corps particuliers qui se répartissent certaines de ses attributions. C'est d'abord la Chambre légale (wetachtige kamer), cour féodale suprême; puis l'audience, sorte de conseil des parties, et, enfin, la Chambre des comptes. — La comptabilité des agents financiers qui ne relevaient pas de la cour des hauts-renneurs (clerc de l'hôtel, maître du séjour, officiers de justice, maîtres des monnaies, receveurs des domaines privés du comte hors de Flandre, receveur général) était examinée par des commissions nommées ad hoc chaque fois que cela était nécessaire. Les délégués étaient généralement des membres du grand conseil, comme on le voit par l'examen des formules finales des comptes. Ils étaient présidés soit par le souverain du pays lui même, soit par son héritier présomptif, soit par un haut personnage ecclésiastique, tel que le prévôt de Notre-Dame de Bruges ou celui de Harlebeke. On leur adjoignait des

vérificateurs permanents : le maître des comptes (meester van rekeninghen), le commis aux comptes, et le greffier des comptes. Enfin le service d'ordre était fait par un huissier ou duerwaerder, qui remplissait les mêmes fonctions auprès des hauts-renneurs à l'époque de leur séance annuelle. — Vers la fin du règne de Louis de Male, un grand nombre de comptes étaient examinés à Lille et corrigés d'une manière uniforme. Le local où avait lieu l'examen portait déjà le nom de Chambre des comptes, et les commissaires désignés étaient presque toujours les mêmes. Le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, ne fit donc, deux ans après son avènement au comté de Flandre, que régulariser et consacrer officiellement une institution qui existait déjà de fait. Ce qui achève de le prouver, c'est le choix des officiers de la nouvelle Chambre, pris parmi ceux d'entre les membres du conseil qui avaient fait le plus fréquemment partie des commissions de contrôle.

APPENDICE

COMPTABILITÉ DES VILLES ET COMMUNAUTÉS DE FLANDRE ET DROIT DE CONTROLE APPARTENANT AU COMTE SUR LEUR GESTION FINANCIÈRE.

1° Comptes des villes. — Les finances communales étaient à l'origine gérées par les échevins, qui rendaient leurs comptes aux membres de la commune. — A la fin du xiii° siècle seulement, l'intervention du comte de Flandre, comme autorité de tutelle, se manifeste par la création de receveurs choisis en dehors des échevinages et par la nomination de délégués pour l'audition des comptes. Elle est provoquée par une ordonnance royale de 1279 relative aux comptes communaux et réglant la manière dont ils devront être

rendus. Enfin, elle est prouvée matériellement par la présence, dans les anciennes archives du comté, de nombreux comptes de villes antérieurs à 1386. — Exposé des modifications successives introduites dans l'organisation financière et la comptabilité des cinq bonnes villes de Bruges, Gand, Ypres, Lille et Douai. — La tentative de centralisation faite par Guy de Dampierre à la fin du XIII^e siècle excite des mécontentements et des soulèvements populaires. Les franchises anciennes sont restituées par le roi Philippe le Bel, pendant l'occupation de la Flandre.

2º Comptes des communautés. — Le contrôle des comtes de Flandre s'exerçait aussi sur la gestion des intérêts temporels des communautés religieuses établies dans leurs États : on voit notamment à Cysoing, au xiiiº siècle, le comte payer les dettes de l'abbaye et se substituer complètement à elle pour l'administration de ses biens, avec l'assentiment de l'abbé et des chanoines. — Le même droit de surveillance leur appartenait sur les établissements hospitaliers; on en trouve la preuve dans divers actes relatifs à l'audition des comptes d'hospices et de béguinages situés dans diverses villes du pays.

PIECES JUSTIFICATIVES.